



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

2 OCTOBRE 1981

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU STATUT DES EDUCATEURS
SOCIAUX SPECIALISES

DEPOSEE PAR Mme **RYCKMANS-CORIN** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Les problèmes rencontrés par les éducateurs dans l'exercice de leur profession, tant au sein d'un établissement ou d'un service, que dans le cadre du milieu naturel de vie, ont été portés et rappelés à maintes reprises à l'attention de l'opinion publique, soit par des actions de grève, soit par la publication de textes ou de motions émanant d'organisations représentatives ou professionnelles.

L'importance de la tâche des éducateurs sociaux spécialisés, dans notre société de mutation, n'a jamais été aussi évidente : non seulement ont-ils la mission de substituer parental, social ou culturel, auprès des handicapés et des inadaptés, jeunes ou adultes, mais encore, dans les milieux spécialisés, celle d'aide dans les traitements mis en œuvre par les spécialistes « paramédico-psycho-sociaux », ergothérapeutes, psychothérapeutes et « sociothérapeutes ».

L'importance évidente de cette tâche doit être valorisée. La définition d'un statut professionnel constitue une des étapes fondamentales de cette valorisation, il s'agit de définir, de la manière la plus précise et la plus complète possible la profession, d'en fixer les critères d'accès, tant au niveau du recrutement qu'à celui de la sélection ou de la promotion, et de régler la situation des personnes qui occupent l'emploi au moment de la publication du décret.

L'amélioration des conditions de travail, des conditions salariales et des normes de subvention relevant plutôt de la compétence de conventions collectives ou paritaires ne feront pas l'objet du présent statut.

L'année internationale des personnes handicapées nous incite, par ailleurs, à assurer à ces personnes, ainsi qu'aux personnes inadaptées ou en voie de l'être, les référants éducatifs qui leur sont indispensables, tout en garantissant, par le présent statut, la valeur de ces référants.

Diverses propositions ont déjà été formulées concernant le statut de l'éducateur ou éducatrice. L'auteur en a elle-même déposé une à la Chambre en 1975 (Ch. n° 671), une autre au Sénat en 1978 (S. n° 475), une autre encore en février 1980 (Ch. n° 490). M. T. Declercq en déposa une également en 1980 (Ch. n° 645).

Le présent texte est l'aboutissement de ces diverses études et réflexions et réalise un compromis entre la proposition de loi n° 490 et la proposition de loi n° 645 (session de 1980-

1981). Il serait souhaitable de relire ces deux exposés des motifs pour comprendre le but poursuivi par l'auteur du présent texte.

**

La présente proposition de décret renforce encore les exigences antérieures puisqu'elle exige un diplôme d'enseignement technique supérieur spécifique. Mais elle permet également aux diplômés de l'enseignement de promotion sociale, ayant rempli des exigences égales en temps à l'enseignement de plein exercice, d'obtenir le titre spécifique et d'exercer légalement la profession. Elle prévoit des exceptions, des dérogations, et des dispositions transitoires.

Ce texte est déposé sous forme de proposition de décret, car il relève de la compétence des communautés. En effet, il modifie les conditions générales d'agrégation et les critères auxquels doivent répondre les éducateurs, critères fixés par l'arrêté royal du 22 novembre 1974, complétant les conditions générales d'agrégation fixées à l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse. Elle relève donc de la Protection de la Jeunesse, matière personnalisable attribuée aux Conseils de la Communauté (art. 51, § 1^{er}, II, 6^o et 7^o, de la loi du 8 août 1980).

Les conditions requises des éducateurs selon la proposition ne créent pas un diplôme nouveau, ni ne fixent les matières d'un diplôme nouveau, de telle sorte que l'exception de compétence nationale prévue à l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution n'est pas applicable.

Je rappelle, pour bien éclairer la question des compétences, qu'en application de l'article 1^{er}, § 2, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Conseil et l'Exécutif de la Communauté française sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution.

Qu'en application de l'article 4, 16^o, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, la formation professionnelle est une des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1^o, de la Constitution.

Qu'en application de l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o à 7^o, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, les matières d'aide aux personnes, telles qu'elles y sont définies, sont des matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

De nombreuses définitions existent. Il nous est apparu qu'un texte complet et précis était nécessaire. Il est suffisamment souple pour s'étendre à l'avenir à toutes les fonctions que pourra remplir l'éducateur professionnel dans notre société.

L'expression « Educateur social spécialisé » supprime toutes les ambiguïtés que comporte l'expression « Educateur social ». C'est d'ailleurs cette terminologie qui est en vigueur en France. En outre, elle est plus complète que celle d'orthopédagogue, qui ne recouvre en fait que l'aspect « rééducationnel » de la mission de l'éducateur social spécialisé, alors que, comme nous l'avons signalé au second alinéa des développements, cette mission de substitut parental, social ou culturel et d'aide dans les traitements mis en œuvre par les spécialistes paramédico-psycho-sociaux est autant, si pas davantage, éducationnelle que rééducationnelle.

La continuité de cette mission, sur laquelle on insiste, fait nettement la distinction entre la profession et des tâches plus ponctuelles ou occasionnelles qui peuvent encore être assurées, en dehors de cette profession, à titre bénévole.

Article 2

Afin d'éviter toute discrimination dans la profession et d'en garantir la valeur, il s'avère indispensable qu'il n'existe plus, à l'avenir, qu'une seule catégorie d'éducateurs professionnels.

Il est impensable qu'une classe d'éducateurs « sous-rémunérés » effectue le même travail, dans des conditions salariales inférieures à une classe « d'élite ».

D'autre part, afin de garantir à toute personne l'accès à une profession à laquelle elle se révèle particulièrement apte, il est nécessaire de maintenir l'équivalence entre la filière de formation de l'enseignement de promotion sociale et celle de l'enseignement de plein exercice. Cela n'est possible qu'en renforçant les exigences de cet enseignement de promotion sociale, tant au niveau de la structure et de l'organisation des études, qu'à celui du complément indispensable de pratique professionnelle.

Article 3

Cet article prévoit à la fois les conditions d'accès au stage, et à l'année de spécialisation qui sera exigée de certains diplômés.

Pour assurer cette garantie d'une part, et éviter la pénurie d'autre part, il est nécessaire d'instituer un stage de pratique professionnelle, d'une durée limitée, correspondant au niveau des études terminées avec fruit par le (la) candidat(e), et à l'issue duquel le titre spécifique doit obligatoirement être obtenu, sous peine de ne pouvoir accéder à la profession. Il y aura donc ainsi une triple filière permettant d'exercer la profession d'éducateur social spécialisé.

Article 4

Il est nécessaire de promouvoir la formation permanente des éducateurs sociaux spécialisés et de leur garantir l'accès à une fonction de direction : ces fonctions sont celles de chef d'unité, de chef de groupe, de directeur pédagogique. Elles seront attribuées soit aux titulaires de diplômes universitaires adaptés, soit aux éducateurs sociaux spécialisés mais après une pratique professionnelle de longue durée (6 à 10 ans). Le terme agogique se réfère à toute l'éducation pédagogique, à l'éducation des adultes et des mineurs d'âge.

Articles 5, 6, 7 (a et b) et 8

Des dispositions doivent être prévues en matière de régularisation organique ou transitoire des personnes qui, au moment de la publication de la loi, exercent, sur base des dispositions légales antérieures, la profession d'éducateur classe 1, classe 2 et classe 3. Dans ce texte de loi, il faut entendre dans ce sens, pour ces articles, la « profession d'éducateur social spécialisé ». La durée d'exercice de la profession requise est constituée de l'ensemble des activités professionnelles effectivement prestées, à l'exclusion des absences pour maladie et des congés pour convenance personnelle. Ceux qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 3, a, peuvent se soumettre à l'ensemble des exigences prévues à l'article 3, soit une année de spécialisation et des stages de pratique professionnelle.

Article 9

Pour garantir l'application de la loi, la validité des stages de pratique professionnelle et la validité des titres délivrés à l'issue des formations spécifiques, une commission doit être instituée par le Roi qui en délimitera les compétences et en fixera la composition.

Article 10

Cet article rend possible l'application de l'article 2, pendant la période qui sera nécessaire au Roi pour porter l'application de l'article 9.

Articles 11, 12 et 13

L'article 13 est fondamental : en effet, il ne suffit pas de créer les études et les stages prévus dans le présent décret. Il faut encore que les subsides aux établissements ou aux personnes qui travaillent dans le secteur spécialisé décrit à l'article 1^{er} ne soient attribués qu'aux conditions de formation prévues dans le présent décret.

G. RYCKMANS-CORIN.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU STATUT DES EDUCATEURS SOCIAUX SPECIALISES

Définition

ARTICLE 1^{er}

Par « Educateur social spécialisé », au sens du présent décret, on entend celui ou celle qui, avec une formation spécifique, prévue à l'article 2, favorise, par la mise en œuvre des méthodes et de techniques agogiques, pédagogiques, psychologiques et sociales, spécifiques à son activité professionnelle, le développement personnel, la maturation sociale et l'autonomie des personnes — jeunes ou adultes — handicapées, inadaptées ou en voie de l'être, dont il (elle) partage diverses situations spontanées ou suscitées de la vie quotidienne, soit au sein d'un établissement ou d'un service, soit dans le cadre naturel de vie, dans une action continue et conjointe sur la personne et sur le milieu.

Accès à la profession

ART. 2

Nul ne peut exercer la profession d'éducateur social spécialisé s'il n'est porteur du titre spécifique, délivré à l'issue de l'enseignement supérieur pédagogique, de plein exercice, de type court ou de promotion sociale, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat et s'il n'a accompli un stage de pratique professionnelle.

Le Roi fixe les conditions et la durée du stage pour l'enseignement de plein exercice.

Cependant, pour l'enseignement de promotion sociale, ce titre spécifique ne peut être délivré qu'à l'issue de 1 300 périodes de cours au moins, réparties sur un minimum de trois années d'études, et à la condition de justifier de 3 500 heures au moins de stage de pratique professionnelle.

ART. 3

Sont également admis au stage de pratique professionnelle, à condition d'avoir suivi l'année de cours de spécialisation, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement de promotion sociale :

a) Les titulaires d'un titre, délivré à l'issue d'un enseignement supérieur, de plein exercice

de type court ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique ou sociale, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, pour autant que cet enseignement comporte un minimum de 2 années d'études et, pour l'enseignement de promotion sociale, 900 périodes de cours au moins.

b) Les titulaires d'un titre délivré à l'issue d'un enseignement secondaire supérieur de plein exercice ou de promotion sociale, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, pour autant que cet enseignement comporte en plein exercice un minimum de 3 années d'études et, pour l'enseignement de promotion sociale, 960 périodes de cours au moins.

c) En cas de pénurie dûment constatée, les titulaires d'un autre titre, fixé par le Roi, sur proposition de la commission prévue à l'article 9.

Ce stage sera effectué endéans les 3 ans pour les diplômés du littera *a*, et de 5 ans pour les diplômés des littera *b* et *c*.

Le Roi fixe les conditions d'admission à cette année de spécialisation ainsi que les conditions de ce stage. A l'issue de ce stage, le titulaire pourra obtenir le titre spécifique.

ART. 4

Nul ne peut être admis dans une fonction de direction ou de promotion de la profession d'éducateur social spécialisé s'il n'est porteur :

— Soit du titre spécifique fixé à l'article 2, complété par un titre de licencié en sciences de l'éducation, ou de licencié en psychologie, ou de licencié agrégé en sciences sociales, dans le cadre de la formation permanente des adultes, ou si sa notoriété, son expérience ou sa formation professionnelle n'a été reconnue équivalente par le Roi, sur avis favorable de la Commission prévue à l'article 9.

— Soit du titre spécifique fixé à l'article 2, complété par 6 années de pratique professionnelle pour l'accès à une des fonctions de chef d'unité ou chef de groupe, ou par 10 années de pratique professionnelle pour l'accès à la fonction de directeur pédagogique.

Dispositions transitoires

ART. 5

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, exercent depuis 3 ans au moins la profession d'éducateur social spécialisé ou l'une de ses fonctions de direction, et qui se trouvent dans les conditions de titres prévues à l'article 3, *a*, sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 4.

ART. 6

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, exercent depuis 5 ans au moins la profession d'éducateur social spécialisé ou l'une de ses fonctions de direction, et qui se trouvent dans les conditions de titres prévues à l'article 3, *b*, sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 4.

ART. 7

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, exercent depuis 8 ans au moins la profession d'éducateur social spécialisé ou l'une de ses fonctions de direction, sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 4.

ART. 8

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, sans en remplir les conditions, exercent la profession d'éducateur social spécialisé ou l'une de ses fonctions de direction, sont maintenues dans l'emploi pour une période n'excédant pas 3 ans au maximum.

Commission d'agrération

ART. 9

Le Roi fixe les conditions d'agrération du stage de pratique professionnelle prévu à l'article 2 et à l'article 3, sur proposition d'une commission qu'il crée à cet effet auprès du Ministre de l'Education nationale.

A la demande du Ministre de l'Education nationale, ou de sa propre initiative, cette commission peut en outre :

— Emettre des avis motivés concernant la structure, l'organisation, l'orientation, les programmes et le fonctionnement des enseignements mentionnés à l'article 2;

— Emettre des avis relatifs à l'application et à d'éventuelles modifications du présent décret.

Le Roi fixe la composition de cette commission, règle son fonctionnement et en nomme les membres.

Cette commission est composée, dans chaque région, d'un représentant de chacun des Ministres ou Secrétaires d'Etat concernés, de 2 représentants des organisations professionnelles, de 2 représentants des organisations syndicales représentatives, de 2 représentants des employeurs et de 2 représentants des établissements d'enseignement dispensant un enseignement mentionné à l'article 2.

ART. 10

En attendant que la commission prévue à l'article 9 soit instituée, les établissements d'enseignement visés à l'article 2 fixent les conditions d'agrération des stages de pratique professionnelle.

ART. 11

Le Ministre de l'Education nationale est tenu, dans ses arrêtés relatifs à la structure, au fonctionnement et à l'organisation des enseignements visés à l'article 2, de faire mention des avis émis par la commission instituée à l'article 9.

ART. 12

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur Belge*.

ART. 13

Les Ministres et Secrétaires d'Etat ayant compétence communautaire en matière d'éducation nationale, de politique de la jeunesse, de la santé publique et de la culture, sont chargés de l'exécution du présent décret.

G. RYCKMANS-CORIN.

L. GILLET.

A. LIENARD.